



Projet de loi retraites le système de retraite de la fonction publique liquidé par le fonds

Le projet de loi retraites a été présenté au Conseil commun de la fonction publique des 20 et 22 janvier (et au Conseil des ministres le 24 janvier). Solidaires a boycotté ce CCFP, en première et deuxième convocation avec les organisations CGT, FO, et FSU représentant ensemble une majorité du personnel. Ce projet de loi liquide le système de répartition actuel, qu'il s'agisse le système des retraites des fonctionnaires, comme celui des salarié-es du privé, pour y substituer une retraite à points, système contributif non solidaire.

En voilà les conséquences, le rapport Delevoye de juillet 2019 a été fidèlement suivi. Le gouvernement n'a rien bougé. Seuls quelques ajustements minimes ont été annoncés le 14 février. Après la mise en débat du projet de loi retraites le 17 février à l'Assemblée nationale, le gouvernement a opéré son passage en force avec le 49.3, employé le 1^{er} mars.

AUJOURD'HUI	PROJET DE LOI RETRAITES
Objectif : assurer une retraite décente aux salarié-es, avec un système par répartition solidaire à prestations définies (75 % de niveau de remplacement par rapport au revenu antérieur).	Objectif : « répondre à un objectif de <i>soutenabilité</i> économique et d'équilibre financier » (article 1).
	Le système universel de retraite entre en vigueur en 2021 pour la gestion et la gouvernance, en 2022 pour les entrant-es sur le marché du travail (né-es en 2004), et en 2025 pour la génération 1975 dont les droits seront transférés, selon l'article 62.
Les retraites des fonctionnaires sont régies par le Code des pensions civiles et militaires : 75 % du traitement brut hors primes des 6 derniers mois de carrière.	Article 2 : « Le système universel couvre l'ensemble des assuré-es quelle que soit leur activité professionnelle : salarié-es du privé ou du public, fonctionnaires, travailleurs/euses indépendant-es, professions libérales et agriculteurs, élus ». Il en est de même des magistrats et militaires (article 6). C'en est fini du code des pensions civiles et militaires.
Les contractuel-les de droit public relèvent du même système que le privé : 50 % de retraite de base par la CNAV sur la rémunération entière, primes incluses, et 25 % par l'IRCANTEC, retraite complémentaire à points obligatoire sur la totalité de la rémunération, primes comprises.	Cf article 2 ci-dessus, les contractuel-les de droit public rentrent de la même manière dans le champ de la retraite universelle : c'en est fini de la garantie qu'offrait la retraite de base.
Carrière de référence : – fonctionnaires : les six derniers mois (donc la meilleure rémunération, car les rémunérations du public sont ascendantes grâce aux grilles indiciaires de carrière). – contractuel-les : les 25 meilleures années.	Carrière de référence pour toutes : la totalité de la carrière donc 43 ans soit 516 mois. Les femmes aux carrières heurtées/incomplètes (temps partiel, congé parental) vont être particulièrement pénalisées, car les mauvaises années à revenus plus faibles sont incluses.

C'est tellement plus simple aujourd'hui pour les fonctionnaires ! avec une vraie visibilité pour leur retraite !

Solidaires revendique la garantie d'un taux de remplacement public/privé à 75 % du revenu antérieur.

Les droits à retraite seront calculés en points (article 8) sur les revenus d'activité (art. 13) : c'est un système entièrement contributif et « les valeurs d'acquisition et de service du point sont fixés de manière à garantir l'équilibre financier du système (article 9).

La valeur du point de service pour la liquidation de la pension n'est connue qu'au moment du départ en retraite, pour chaque génération partant en retraite. Elle est fonction de l'espérance de vie, de la masse des retraites versées et de la conjoncture économique.

Le gouvernement fixe par décret la valeur du point d'achat comme du point de service, après proposition de la caisse nationale de retraite universelle. (article 9)

Selon l'article 9, la valeur du point d'achat ou de service sera indexée en fonction de l'évolution du revenu d'activité moyen par tête, mais il n'existe pas d'indicateur INSEE permettant de le mesurer !

Donc pas de garantie de niveau de remplacement à 75 % du revenu antérieur. **Toutes et tous dans la galère d'une retraite incertaine !**

Les cotisations sociales

Aux termes des articles 13 et 15, le niveau de cotisation sociale devra être égal pour tous les assurés (du privé comme du public) et s'établir à 28,12 %, partagé à 60 % pour les employeurs, 40 % pour les assuré-es.

Les cotisations devront converger vers ce niveau, y compris le taux de cotisation des **contractuel-les du secteur public** actuellement plus faible que les salariés du privé (article 15).

Pour les fonctionnaires, l'alignement sur le privé des cotisations retraite déjà en cours depuis 2010 (loi Fillon) s'achève en 2020, donc antérieurement à la mise en œuvre du PL retraites (2025).

Mais le gouvernement conserve des spécificités dans le calcul de la cotisation des travailleurs indépendants qui les fait cotiser plus bas (article 20) !

Et les primes ?

Fonctionnaires : la RAFP, qui a le grave défaut d'être une retraite par capitalisation, porte sur les primes dans la limite de 20 % du traitement brut. Ça ne représente pas grand-chose.

Contractuel-les de droit public : les cotisations retraite portent sur la totalité de la rémunération, primes comprises, comme dans le privé.

Pour les fonctionnaires comme pour les contractuel-les de droit public, selon l'article 17, l'intégralité de la rémunération versée, primes comprises sera prise en compte dans le calcul des droits à retraite.

Le barème de cotisation de droit commun (privé/public) s'appliquera sur les primes aussi et les cotisations seront calculées dans les mêmes conditions que pour les salarié-es du privé. **Une période de transition est prévue les taux de cotisation salariaux appliqués aux primes n'augmenteront que progressivement (art. 18).**

Les fonctionnaires enseignant-es, qui ont peu de primes, auront une revalorisation de leur rémunération leur assurant le versement d'une retraite d'un montant équivalent à celle perçue par les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'État (art. 1bis).

Ce n'est pas ça qui va compenser le fait que la carrière de référence porte sur les 516 mois de carrière au lieu des six derniers mois qu'on soit enseignant-e ou dans une autre fonction publique.

Âge légal du départ en retraite : 62 ans, avec décote ou surcote.

Âge légal du départ en retraite : 62 ans (article 23)

Oui, mais... selon l'article 10 du projet de loi, il y a un âge «d'équilibre» (nouvelle appellation de l'âge pivot) : il concernerait toutes les personnes nées après 1975. Mais il pourrait déjà concerner les personnes nées à partir de 1960, si le gouvernement le décide après fin avril. L'âge d'équilibre était annoncé à 64 ans, puis il a été porté à 65 ans dans l'étude d'impact annexée au projet de loi. Il est de toute façon évolutif en fonction de l'augmentation de l'espérance de vie : 65, puis 66, 67... L'âge d'équilibre s'accompagne d'une décote de 5 % par année manquante.

Articles 24,25, 26 : encouragement à la **retraite progressive** et au **cumul emploi retraite** dès 2022, pour travailler plus longtemps...

Départs anticipés pour pénibilité : fonctionnaires bénéficiant de la catégorie active. 40 % d'entre eux/elles assurent des missions de maintien de l'ordre et de la sécurité (police, pompiers, surveillants pénitentiaires, douaniers), 60 % sont des agents de la FPH (agent-es de services hospitaliers, aide-soignants-es)

Disparition de la catégorie active.

Oui, mais... elle est maintenue pour les missions de maintien de l'ordre et de la sécurité (article 36), filière très masculine, et est supprimée pour les métiers de la FPH, filière très féminisée. **Ce qui génère une inégalité femmes/hommes, doublée d'une inégalité de traitement entre agent-es publics.**

Solidaires revendique le maintien à toutes de la catégorie active et l'extension aux mêmes métiers dans le privé.

Le C2P (prévu par l'article 33 pour tous les salarié-es privé/public) n'est pas une réponse à la reconnaissance à la pénibilité, eu égard à ses conditions d'application drastiques : très peu de salarié-es en bénéficient.

Minimum retraite

Le principe d'un minimum de pension à 85 % du SMIC est déjà dans la loi de 2003.

L'article 40 prévoit une retraite minimale à 85 % du SMIC net pour les assurés ayant effectué une carrière complète de 43 ans, soit 1 000 euros.

C'est inférieur au seuil de pauvreté situé à 60 % du salaire médian soit 1 046 euros ! bref, c'est la garantie d'être... un-e retraité-e pauvre...

Pour Solidaires, la retraite minimale doit être égale au SMIC pour une carrière complète.

Périodes interruptives de carrière : congé maladie, congé maternité, périodes d'invalidité et chômage

Les solidarités sont financées au sein du système de répartition lui-même (cotisations sociales).

Article 42 : rustines sous la forme de l'allocation de quelques points qui ne seront pas financés par le système de retraite lui-même, contrairement à aujourd'hui, mais par le fonds de solidarité vieillesse universel prévu à l'article 59. Ce fonds est alimenté par les recettes fiscales des régimes vieillesse actuels (et non par des cotisations sociales !). Le FSV prendra en charge l'ensemble des dépenses de solidarité du système universel qui sera validé par le projet de loi de financement de la sécurité sociale tous les ans.

Droits familiaux (enfants à charge)

Aujourd'hui majorations de durée d'assurance.
Les solidarités sont financées au sein système de répartition lui-même (cotisations sociales).

Majoration de 5 % par enfant des droits à retraite et 2 % supplémentaires à partir du 3^e enfant (article 44).

La moitié de la majoration de 5 % devrait être obligatoirement allouée à la mère (annonce du 14 février). L'autre moitié de cette majoration est versée au bénéficiaire de l'un ou l'autre des deux parents (selon le choix des parents, qui peuvent aussi se répartir les points entre eux) et n'est pas une compensation des mauvaises retraites des femmes pouvant leur garantir une retraite digne.
Financement par le FSV également.

Droits conjugaux (pensions de réversion)

Réversion au bénéficiaire du conjoint survivant égale à 50 % de la pension du conjoint décédé.

La retraite de réversion majorée de la retraite de droit direct du conjoint survivant sera égale à 70 % des points acquis de retraite par le couple (article 46).

Pension de réversion pour les divorcé-es : Rien dans le PL Retraite initial. Le rapport Delevoye, lui, renvoyait à une majoration de la prestation compensatoire décidée par le juge aux affaires matrimoniales, avec tous les aléas et inégalités que cela comporte. Mais, en définitive, selon les annonces gouvernementales du 14 février, la pension de réversion des divorcé-es devrait être égale à 55 % de la pension du défunt, au prorata de la durée du mariage et sous condition de ressources. Elle est supprimée en cas de remariage (art. 46).

Gestion et gouvernance

Pour les fonctionnaires : le SRE à l'État, et la CNARCL pour le Territorial et l'Hospitalier. Auxquels s'ajoute le RAFF, de façon minime.

Pour les contractuels de droit publics : CNAV (retraite de base) et l'Ircantec (retraite complémentaire à points).

Les articles 49 et 50 prévoient la création d'une **caisse nationale de retraite universelle** chargée de piloter le système universel de retraite afin d'assurer l'équilibre financier des régimes de base. Celle-ci devra respecter une trajectoire d'équilibre sur des périodes de 5 ans, et la loi de financement de la sécurité sociale s'assurera tous les ans qu'il n'y a pas de décalage par rapport à cette trajectoire.

L'équilibre financier (pour le gouvernement les retraites ne doivent pas dépasser 14 % du PIB) est ce qui définit le nouveau système en lieu et place des garanties pour les fonctionnaires et les salarié-es qui sont celles de notre système actuel.

La Caisse nationale prendra la forme d'un établissement public national et intégrera les équipes et moyens de la CNAV, AGIRC-ARRCO, IRCANTEC et CNAVPL (caisse des professions libérales) et piloterait tous les chantiers interrégimes.

La CNARCL (FPH-FPT) y sera intégrée.

Un établissement de retraite et de prévoyance de la Fonction publique de l'État viendra se substituer au service des retraites de l'État, et les personnels du SRE y seront transférés en conservant leur statut, selon des modalités d'application déterminées par un décret en Conseil d'État (art. 53). Ainsi, les pensions des fonctionnaires de l'État et les cotisations payées par l'État employeur viendront contribuer aux calculs de l'équilibre du système.

Le RAFF et l'IRCANTEC entrent en extinction.